

N° 6927⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés et
- 2) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(9.3.2016)

La Commission se compose de: Mme Josée LORSCHÉ, Présidente-Rapporteuse; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Yves CRUCHTEN, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Max HAHN, Ali KAES, Henri KOX, Marc LIES, Roger NEGRI, Marco SCHANK, David WAGNER et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 10 décembre 2015 par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 2 février 2016.

La Chambre de commerce a émis son avis le 18 décembre 2015 et son avis complémentaire le 16 février 2016. Les avis respectifs de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des Salariés datent quant à eux des 10 février et 16 février 2016.

Des amendements gouvernementaux ont été émis en date du 3 février 2016. Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 8 mars 2016.

Le 4 février 2016, la Commission du Développement durable a désigné Mme Josée Lorsché comme rapporteuse. Elle a examiné le projet de loi lors de cette même réunion.

La Commission du Développement durable a examiné les avis du Conseil d'Etat et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 9 mars 2016.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le cadre légal pour la mise en place de caméras sur le réseau routier luxembourgeois à partir de février 2016 a été fixé par la loi du 25 juillet 2015. La finalité de cette loi était de constater quatre types d'infractions au Code de la Route qui constituent une menace grave pour la sécurité routière, à savoir l'excès de vitesse, l'inobservation d'un feu rouge, le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules ainsi que le fait de circuler sur des voies réservées à d'autres usagers de la route, et d'identifier l'auteur de ces infractions.

Or, le paragraphe 4 de l'article 2 de la prédite loi permet que les données recueillies dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisés (CSA) puissent le cas échéant être utilisées pour

constater d'autres infractions que celles qui ont été visées par le système CSA et que le contrevenant puisse dans ces cas également être poursuivi conformément au droit commun. Cette disposition qui avait été introduite à la demande des autorités judiciaires était censée permettre l'utilisation des données recueillies dans le cadre de la poursuite d'infractions graves, telles qu'un enlèvement de personnes, un vol et autres.

Il s'avère cependant que la formulation en question pourrait être interprétée dans le sens à exiger la poursuite systématique de toute infraction constatée par le biais du système CSA, telle que le non-port de la ceinture de sécurité, l'usage d'un téléphone au volant, le défaut de certificat de contrôle technique valable, voire le non-paiement de la taxe sur les véhicules automoteurs. Dans cette optique et en application de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 25 juillet 2015, la Police Grand-Ducale devrait constater des infractions additionnelles à celles visées à l'article 2, paragraphe 1 de ladite loi et serait à chaque fois tenue d'engager des poursuites selon la procédure de droit commun qui est définie dans l'article 9, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle.

A cet égard, il convient de souligner que la finalité du système CSA est de combattre l'insécurité routière en sanctionnant les auteurs des infractions graves énumérées limitativement par la prédite loi qui a notamment mis en œuvre une procédure de sanction simplifiée et automatisée, dérogeant du droit commun. Dans ce contexte, la loi n'avait pas comme objectif de donner systématiquement lieu à une poursuite, selon le droit commun, d'autres infractions routières que celles visées par la loi, mais tout simplement de créer la possibilité d'utiliser les informations recueillies par le système CSA dans le cadre de la poursuite d'une infraction ne relevant pas nécessairement du Code de la route. Cependant, une telle poursuite systématique irait non seulement à l'encontre de l'objectif préconisé, mais risquerait de surcroît d'hypothéquer le bon fonctionnement du système CSA en surchargeant tant les services policiers que judiciaires – sans oublier les questions relatives à la protection des données, à l'information préalable du contrevenant et à la compétence du centre national de traitement pour la poursuite de toutes les autres infractions.

Au vu de ces constats, le projet de loi sous rubrique vise à définir de façon plus précise les infractions pouvant faire l'objet de poursuites par le système du CSA. Ensuite, il s'agit de remplacer l'envoi recommandé avec avis de réception par l'envoi d'un simple courrier recommandé afin d'abolir non seulement les frais supplémentaires résultant de l'envoi d'un avis de réception, mais également la surcharge de travail y relative.

Une troisième modification concerne la possibilité d'un retrait immédiat du permis de conduire prévu dans la loi du 25 juin 2015. Puisque cette disposition se trouve en contradiction avec la nature et les objectifs mêmes du système CSA, le présent projet de loi vise à supprimer l'application de ladite mesure. En effet, en l'absence d'interpellation physique immédiate de l'auteur d'une infraction constatée dans le cadre du système CSA, le Parquet général estimait que le recours aux dispositions relatives au retrait immédiat du permis de conduire s'avérait matériellement impossible.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique propose d'abord de modifier l'article 2 de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés en ce sens à limiter la poursuite aux quatre infractions routières limitativement énumérées dans la loi en question et expressément visées par le système CSA, à savoir l'excès de vitesse, l'inobservation d'un feu rouge, le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules et le fait de circuler sur une des voies réservées à d'autres usagers de la route.

Ensuite, il vise à simplifier l'information de l'auteur de l'infraction constatée par le biais du CSA de façon à ce que l'information est faite par lettre recommandée sans avis de réception.

Finalement, le projet de loi a pour objet de tenir compte des remarques formulées par le Parquet général en abolissant l'article 7, paragraphe 3 de la loi CSA afin de supprimer les dispositions relatives au retrait immédiat du permis de conduire.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans ses avis datant du 2 février 2016, respectivement du 8 mars 2016, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec les amendements proposés par le présent projet de loi. Ses observations se sont limitées à quelques précisions d'ordre purement légistique que la Commission du Développement durable a fait siennes.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Les avis respectifs de la Chambre de Commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre de l'Agriculture reprennent les éléments clés du projet de loi sous rubrique tout en y marquant leur accord.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Par le biais d'un amendement gouvernemental, l'intitulé initial du projet a été modifié, afin de tenir compte du fait qu'outre la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est également modifiée. L'intitulé se lit comme suit:

Projet de loi modifiant 1) la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés et 2) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Dans son avis complémentaire du 8 mars 2016, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cet amendement.

Article 1^{er}

Cet article vise la suppression de l'article 2, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 juillet 2015 qui prévoit que „*lorsqu'une infraction autre que celles prévues au paragraphe 1^{er}, point 1. est constatée au moyen du système CSA, les données traitées dans le cadre du système CSA peuvent servir aux fins de poursuites selon le droit commun.*“. Il propose ainsi de limiter la poursuite aux quatre infractions routières limitativement énumérées dans la loi en question et expressément visées par le système CSA, à savoir: l'excès de vitesse, l'inobservation d'un feu rouge, le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules et le fait de circuler sur des voies réservées à d'autres usagers de la route.

L'article 1^{er} se lit comme suit:

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, le paragraphe 4 est supprimé.

Dans son avis du 2 février 2016, le Conseil d'Etat se pose la question de l'effet de l'abrogation de la disposition. Il constate que l'article 1^{er} n'aura pas d'effet juridique sur les possibilités, voire la nécessité, pour la Police grand-ducale de poursuivre les infractions constatées à l'aide du système CSA et peut donc s'accommoder de la suppression de l'article 2, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 juillet 2015.

Article 2

Cet article propose de supprimer l'exigence d'un avis de réception au courrier recommandé par lequel la personne pécuniairement responsable est informée qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 2. A l'article 5 de la loi précitée du 25 juillet 2015, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:

„(1) La personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, est informée par lettre recommandée qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé.“

Quant au fond, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat qui propose, quant à la forme, de réserver le libellé suivant à l'article:

Art. 2. A l'article 5, alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 25 juillet 2015, la partie de phrase „ , accompagnée d'un avis de réception“ est supprimée.

La commission parlementaire décide de suivre cette proposition.

Article 3

Cet article a deux objectifs:

- supprimer l'exigence d'un avis de réception au courrier recommandé qui est adressé, d'un côté, aux personnes pécuniairement responsables qui doivent être entendues en raison du fait que l'infraction constatée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal et, de l'autre, aux conducteurs désignés qui doivent être entendus conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 25 juillet 2015 (version initiale du projet de loi);
- supprimer le paragraphe 3 de l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2015 qui impose l'application de la mesure du retrait immédiat dans le contexte du système CSA, alors qu'il est proposé de supprimer l'application de la mesure du retrait immédiat du permis de conduire dans ledit contexte (ajout opéré par le biais d'un amendement gouvernemental).

Il se lit comme suit:

Art. 3. A l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2015 sont apportées les modifications suivantes:

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:

„(1) Si l'infraction constatée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, doit être entendue. Elle en est informée par lettre recommandée.

En cas de désignation du conducteur du véhicule au moment de l'infraction conformément à l'article 4, paragraphe 2, la personne désignée doit être entendue. Elle en est informée par lettre recommandée.“

2. Le paragraphe 3 est supprimé.

L'article 3 amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 4

Cet article a été ajouté à la version initiale du projet de loi par le biais d'un amendement gouvernemental et propose de déroger, dans le contexte du système CSA, au principe de l'application de la mesure du retrait immédiat du permis de conduire. Il se lit comme suit:

Art. 4. Le paragraphe 13 de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est complété in fine par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Toutefois, sans préjudice de l'application du paragraphe 3, le retrait immédiat du permis de conduire n'est pas effectué lorsque le dépassement de la vitesse est constaté au moyen du système CSA.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'émet aucune observation à l'endroit de cet amendement.

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés et
- 2) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, le paragraphe 4 est supprimé.

Art. 2. A l'article 5, alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 25 juillet 2015, la partie de phrase „, , accompagnée d'un avis de réception“ est supprimée.

Art. 3. A l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2015 sont apportées les modifications suivantes:

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:

„(1) Si l'infraction constatée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, doit être entendue. Elle en est informée par lettre recommandée.

En cas de désignation du conducteur du véhicule au moment de l'infraction conformément à l'article 4, paragraphe 2, la personne désignée doit être entendue. Elle en est informée par lettre recommandée.“

2. Le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 4. Le paragraphe 13 de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est complété in fine par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Toutefois, sans préjudice de l'application du paragraphe 3, le retrait immédiat du permis de conduire n'est pas effectué lorsque le dépassement de la vitesse est constaté au moyen du système CSA.“

Luxembourg, le 9 mars 2016

La Présidente-Rapportrice,
Josée LORSCHÉ

